



2021
25.26.27
JANVIER JANUARY

Millésime **BIO**

MONDIAL DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS ALCOOLISÉES BIOLOGIQUES
THE WORLD FAIR FOR ORGANIC WINES AND OTHER ALCOHOLIC BEVERAGES



Edition 2021
100% DIGITAL

Mardi 26 janvier 2021





Flavescence dorée

Projet d'évolutions réglementaires

Jacques Grosman – MAA – Direction générale de l'alimentation





La nouvelle réglementation européenne en santé des végétaux - Regl (UE) 2016/2031

- ✓ Renforcement des contrôles à l'importation
- ✓ Priorisation des organismes nuisibles
- ✓ Responsabilités des entreprises et traçabilité



Flavescence dorée = organisme de quarantaine (OQ) de l'Union - Regl (UE) 2019/2072, annexe II

→ Phytoplasme de la **flavescence dorée** de la vigne classé comme **organisme de quarantaine** l'Union

- des obligations d'éradication ou **d'enrayement**
- **des obligations de surveillance dans tous les vignobles**
- des mesures de gestion et de lutte pour prévenir l'établissement ou la dissémination de cet OQ

→ Harmonisation au niveau de tous les Etats membres:

- **des exigences pour la circulation du matériel végétal**, et donc pour la délivrance du passeport phytosanitaire (PP) –Regl (UE) 2019/2072 annexe VIII, point 19





Evolution en France : mesures préventives en zone exempte

Surveillance en zone exempte

- ✓ Protocoles d'inspections
 - ✓ Nombre d'inspections
 - ✓ Couplages possibles avec *Xylella fastidiosa*, *Popillia japonica* : Organismes de quarantaine prioritaires
 - ✓ Prise en compte des environnements des vignes-mères et pépinières si présence du vecteur
-
- ➔ Surveillance sous la responsabilité des autorités compétentes des Etats-membres
 - ➔ Une participation nécessaire des professionnels

Instruction technique
Surveillance des organismes
réglementés
et émergents
Filière Vigne
DGAL/SDQSPV 2020/319





Projet

Mesures prévues dans le projet d'arrêté flavescence dorée

flavescence dorée



Evolutions en France : mesures phytosanitaires en **zone délimitée** (zone infestée + zone tampon)

1/ Assainissement

- Arrachage de tout cep de vigne FD+ (suite à résultat d'analyse officielle)
- **Arrachage de tout cep de vigne présentant des symptômes de FD en zone délimitée (pas d'arrêté Bois noir) → arrachage des ceps avec flavescence dorée ou Bois noir.**
- Arrachage de parcelles ou parties de parcelle de vignes dont le taux de ceps symptomatiques est = ou > **20 %** ,
cumulés sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives.
- **Arrachage des vignes non cultivées en fonction du risque**
 - Si moins de 250 m d'une vigne-mère
 - Si moins de 250 m d'une vigne infestée
- **Arrachage des repousses.**





Projet

Mesures prévues dans le projet d'arrêté flavescence dorée

flavescence dorée



Evolutions en France : mesures phytosanitaires en **zone délimitée** (zone infestée + zone tampon)

2 / Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

- Maintien des traitements insecticides (y compris AB) selon évaluation du risque de propagation (suivi biologique du vecteur, prévalence de la maladie et niveau de prospection)
- Possibilité d'utilisation de moyens alternatifs validés par le MAA, y compris sur vignes de multiplication, **dès qu'ils seront disponibles.**



Evolutions en France : mesures phytosanitaires en **zone exempte**

- **Plantation de plants traités à l'eau chaude, sauf si le matériel de multiplication a été produit et cultivé en zone exempte.**



2020
27.28.29
JANVIER JANUARY
MONTPELLIER FRANCE



MONDIAL DU VIN BIOLOGIQUE ET DES AUTRES BOISSONS ALCOLISÉES BIO

MillésimeBIO

Projet

Mesures prévues dans le projet d'arrêté flavescence dorée

flavescence dorée



Evolutions en France : sécurisation du matériel de multiplication (boutures et plants)

Prospection des vignes-mères et pépinières et de leur environnement

Prospection site de production par les **Opérateurs autorisés** sous le contrôle de **FranceAgriMer** en tant qu'**autorité compétente** dans le cadre de la délivrance du **passport phytosanitaire**



Si détection de la flavescence dorée sur le site de production

→ destruction des souches ou plants et traitement à l'eau chaude (TEC) des autres boutures (2 ans) ou plants

⚠ vignes-mères de PG : arrachage de la parcelle ou TEC à vie

N.B. Cela n'entraîne plus une suspension du PP pour 2 ans (VMG) ou à vie (VMPG)

Prospection de l'environnement des vignes-mères et pépinières sous le contrôle des **Draaf-Sral**

Si détection de la flavescence dorée dans l'environnement:

→ destruction des souches et traitement à l'eau chaude des boutures ou plants

⚠ VMG : 2 ans de TEC VMPG : 4 ans de TEC

La dimension des environnements est en cours d'harmonisation au niveau européen.





Projet

Mesures prévues dans le projet d'arrêté flavescence dorée

flavescence dorée



Evolutions en France : sécurisation du matériel de multiplication (boutures et plants)

Mesures phytosanitaires contre le vecteur:

Sous condition
de traitement à l'eau chaude

- Pas de traitements insecticides en zone exempte, **y compris VMPG et pépinières**
- Possibilité d'utiliser des produits utilisables en AB **y compris sur pépinières et VMPG (nouveau en zone délimitée)**
- **Possibilité d'adapter la lutte insecticide (moins de traitements)**

→ Mesures phytosanitaires compatibles avec la conduite en bio des VM et des pépinières sur toute la France





Merci de votre attention

